



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de Brétigny (60)**

n°MRAe 2019-3887

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 novembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de Brétigny dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard et ,M. Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire de Brétigny, le dossier ayant été reçu complet le 5 août 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 28 août 2018 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Brétigny, qui comptait 408 habitants en 2016, projette d'atteindre 450 habitants à l'horizon 2025-2030. Le projet de révision du plan local d'urbanisme consiste à faire évoluer le règlement écrit et graphique pour permettre la réalisation de certains projets d'aménagement et prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

Le territoire communal accueille deux sites Natura 2000 et est soumis à des risques d'inondation de l'Oise.

L'analyse des incidences de la révision sur les sites Natura 2000 est minimale ; l'étude ne présente pas de cartographie des enjeux et le périmètre d'étude est restreint aux sites présents sur la commune. L'étude d'incidence doit être complétée au moins pour ce qui concerne les parcelles interceptant les sites Natura 2000 et des mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation le cas échéant recherchées.

L'évaluation environnementale est à compléter sur la présentation des enjeux d'inondation, et des secteurs à urbaniser sont situés dans le lit majeur de l'Oise sans analyse des impacts, alors que celui-ci devrait être prioritairement évité.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Brétigny

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Brétigny a été arrêté par délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-9 du code de l'urbanisme en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal.

La commune de Brétigny, située dans le département de l'Oise, fait partie de la communauté de communes du Pays Noyonnais. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Noyonnais approuvé le 29 novembre 2011, qui l'identifie comme une commune rurale.

Brétigny, qui comptait 408 habitants en 2016, projette d'atteindre 450 habitants à l'horizon 2025-2030 (rapport d'évaluation environnementale page 5). La construction de 25 à 35 logements est programmée essentiellement en dents creuses.

Le projet de révision a pour but de faire évoluer le règlement écrit et graphique pour permettre la réalisation de certains projets d'aménagement et les constructions au sein de l'enveloppe urbaine.

Les principales évolutions sont :

- des modifications du règlement graphique :
  - réservation du zonage Ur (secteur de risque) aux zones construites ;
  - extension de la zone urbaine U aux fonds de jardin et aux dents creuses ;
  - remplacement d'une zone urbaine UL par une zone UI (loisirs pour les 2) ;
  - ajout du secteur de la zone naturelle Nh (zones à dominante humide) dans le village ;
  - remplacement du secteur Uf (siège d'exploitation, agricole) par Uf (coloré en rose).
- des modifications du règlement écrit et notamment des articles N 1 et N 2 (occupations du sol) : autorisation des abris de jardin en secteur Nh si moins de 20 m<sup>2</sup> et à moins de 15 m du bâtiment principal.

A l'issue de la révision, la superficie totale de la zone urbaine augmente de 0,18 hectare.

		DEPARTEMENT DE L'OISE (60)
Phase administrative		COMMUNES DU BRETAGNY (60400)
EUR01019	ASBET	 VERDIS VERDIS : LE DÉPARTEMENT DE L'OISE EN DÉVELOPPEMENT DURABLE VERDIS : LE DÉPARTEMENT DE L'OISE EN DÉVELOPPEMENT DURABLE VERDIS : LE DÉPARTEMENT DE L'OISE EN DÉVELOPPEMENT DURABLE
Date		Modifications
01/07/2019		01/07/2019
03/03/2020		03/03/2020
03/03/2020		03/03/2020

## REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°	<b>P.L.U.</b> Plan Local d'Urbanisme communal
LD	
Echelle	
1:5 000	
Orientation	

### Légende

#### Prescriptions

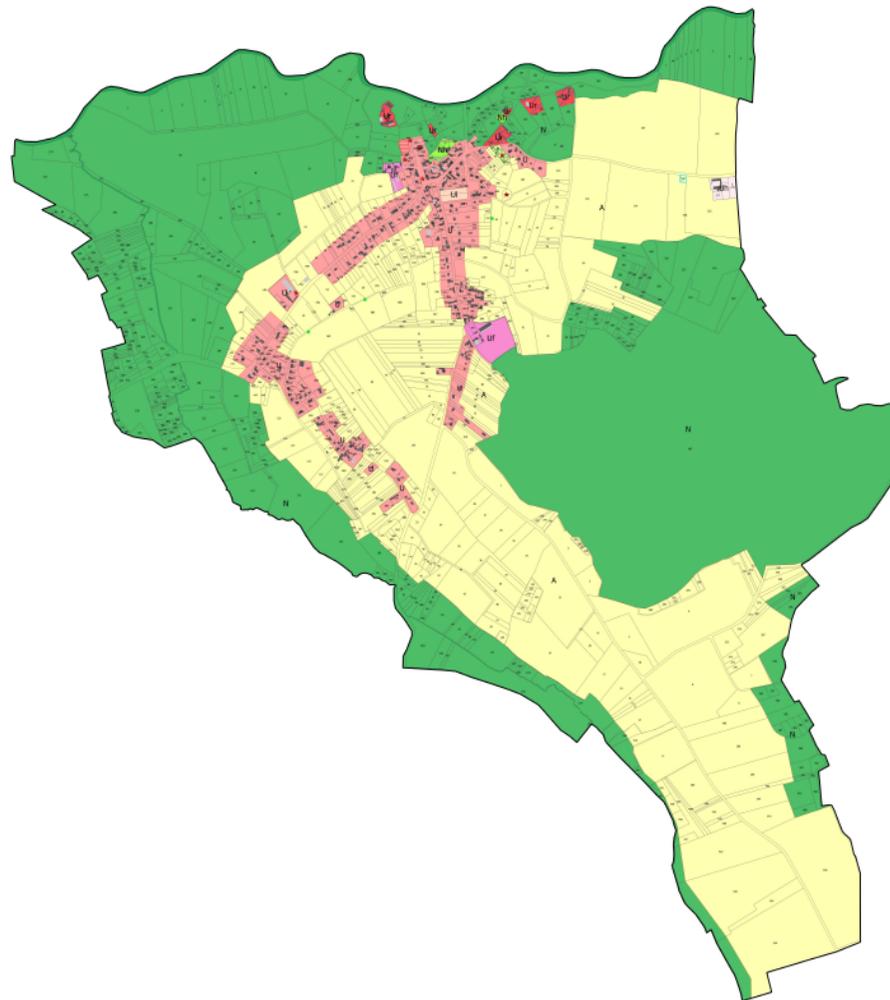
-  Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique - Affixe
-  Éléments de patrimoine bâti à protéger
-  Espace forestier classé (P.N.C.) à conserver
-  Emplacements réservés (ER)
-  Éléments hydrauliques

#### Habillage

-  Limites communales
-  Parcelle cadastrale
-  Bâtis dur
-  Bâtis légers

#### Zonage

-  U : Zone urbanisée
-  Uf : Secteur urbanisé à vocation agricole
-  Uf : Secteur urbanisé de bon voisinage
-  Uf : Secteur urbanisé à vocation de loisirs
-  Uf : Secteur urbanisé en zone de risques
-  A : Zone agricole
-  N : Zone naturelle
-  M : Secteur naturel constructible au développement limité



zonage révisé (source : dossier)

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels et aux nuisances sonores qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique n'est pas présenté dans l'évaluation environnementale.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un résumé non technique, comportant les documents iconographiques nécessaires, qui permette à sa lecture de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.*

### **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

Le dossier ne présente pas un chapitre distinct pour traiter de l'articulation du projet de révision du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Toutefois, les orientations du SDAGE sont prises en compte, le plan local d'urbanisme assurant la préservation des zones humides et imposant le raccordement des constructions à l'assainissement collectif. Par contre, la bonne articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation n'est pas démontrée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme révisé avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Un seul scénario est étudié dans le dossier à la page 10 de l'évaluation environnementale. Il concerne l'intégration dans la zone urbaine des fonds de jardins et des constructions existantes. Le choix de protéger les fonds de jardins n'a pas été étudié.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier un scénario qui préserve les fonds de jardins.*

## **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Des indicateurs sont proposés page 52 de l'évaluation environnementale, avec une périodicité allant de 2 à 5 ans. Il manque des précisions sur les valeurs de référence<sup>1</sup> et les objectifs de résultat<sup>2</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs avec une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan révisé) et un objectif de résultat.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Paysage et patrimoine**

#### ➤ Sensibilité du territoire

Le territoire communal accueille un monument historique, l'église du village, et plusieurs bâtiments remarquables : le château, le calvaire, l'oratoire Saint-Hubert, la cave sous l'église et le site de l'ancien moulin.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le patrimoine est correctement identifié dans le plan local d'urbanisme et protégé de façon satisfaisante par l'article 11 du règlement qui précise que l'avis de l'architecte des bâtiments de France est exigé pour l'aspect extérieur des bâtiments et que le permis de construire peut être refusé en cas d'atteinte au caractère des lieux.

### **II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, des sites du réseau européen Natura 2000, des continuités écologiques, dont notamment :

- la ZNIEFF de type 1, n°220005051, « prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte-Carlepont » ;
- la ZNIEFF de type 2 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » ;
- deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation n° FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » et la zone de protection spéciale n° FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » .

Quatre autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du territoire communal : les zones de protection spéciale « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et « forêts picardes : massif de Saint-Gobain », les zones spéciales de conservation « massif forestier de Compiègne » et « massif forestier de Saint-Gobain ».

---

1– Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

2– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale recense convenablement les zonages à enjeux de biodiversité présents sur le territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation « environnementale (pages 25 et suivantes) présente les sites Natura 2000 situés uniquement sur le territoire communal. L'évaluation des incidences n'a pas été conduite en prenant en compte les sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 20 km<sup>3</sup> autour de la commune.

De plus, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal n'est pas détaillée. Or, plusieurs parcelles (N° 48, 49, 50, 125, 206) interceptent le périmètre du site Natura 2000 « moyenne vallée de l'Oise ».

La superposition des périmètres des sites Natura 2000 avec les zones d'extension urbaine n'est pas réalisée. Elle aurait permis d'identifier les enjeux. De même, les aires d'évaluation<sup>4</sup> de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 dans les 20 km ne sont pas analysées.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 :*

- *en étudiant les incidences des zones urbanisables qui se superposent avec le périmètre des sites Natura 2000 et les aires d'évaluation des espèces ;*
- *en complétant, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des incidences.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

La ZNIEFF de type 1 « prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte-Carlepont » et les continuités écologiques sont classées en zones naturelle ou agricole, ce qui garantit leur préservation.

Une grande partie du site Natura 2000 a été classée en zones naturelle ou agricole ce qui permet sa protection. Les parcelles classées en zone urbaine Ur en site Natura 2000 correspondent à des habitations existantes.

Cependant deux secteurs de jardin au nord de la commune sont classés en zone naturelle Nh (constructible avec un développement limité), dont la parcelle 125 qui est dans le site Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande, après complétude de l'étude des incidences, d'assurer la protection des secteurs en site Natura par un classement adapté.*

---

3 Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

4 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

### **II.5.3 Eau et milieux aquatiques**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal est couvert par la zone de répartition des eaux (zone de tension entre la ressource disponible et la consommation) de l'Albien. Il est également concerné par des zones humides et traversé par des cours d'eau et des canaux.

S'agissant de l'assainissement, Brétigny est rattachée à une station d'épuration intercommunale (communes d'Apilly, Baboeuf, Brétigny, Cuts, Gandru et Mondescourt) d'une capacité de 4 000 équivalents-habitants<sup>5</sup> et qui traite actuellement 3 200 équivalents-habitants.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques**

Les zones humides ont été correctement identifiées et sont protégées par un classement en zones naturelle ou agricole. Les cours d'eau et canaux sont classés en zone naturelle.

L'assainissement est étudié et bien pris en compte. L'urbanisation à venir reste faible et le plan local d'urbanisme impose l'obligation de se raccorder au réseau collectif (article 4 du règlement) pour les nouvelles constructions.

### **II.5.4 Risques naturels**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation du Noyonnais, approuvé en 2007. Le lit majeur de l'Oise s'étend sur la partie nord du territoire communal. Le territoire est aussi concerné par des risques d'inondation de cave et de remontées de nappes, ainsi que par un aléa faible à fort de retrait-gonflement des argiles.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels**

L'évaluation environnementale (page 33 et suivantes) identifie les enjeux d'inondation et de remontées de nappe mais ne les cartographie pas.

Cette présentation ne s'accompagne pas d'une superposition des risques avec les secteurs de projet. Les axes de ruissellement connus ne sont pas présentés. L'agrandissement du cimetière (emplacement réservé parcelle 44) et les parcelles n° 69,70,71 et 74 sont situés en lit majeur de l'Oise et en zone inondable du plan de prévention des risques. L'analyse des risques n'est pas présentée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter les cartographies des risques naturels du territoire (plan de prévention des risques, lit majeur, remontées de nappe, axes de ruissellement) ;*
- *d'effectuer l'analyse des impacts sur les zones à urbaniser ;*
- *de présenter le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction des risques.*

---

<sup>5</sup> Équivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Les secteurs à risques d'inondation le long de l'Oise ont été classés en zone naturelle et les terrains déjà urbanisés en zone urbaine Ur qui encadre les modifications des constructions pour tenir compte du risque.

Pour une meilleure prise en compte du risque d'inondation, l'emplacement réservé pour le cimetière et les parcelles n° 69,70,71 et 74 situés en lit majeur de l'Oise seraient à exclure de l'urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande de ne pas urbaniser dans le lit majeur de l'Oise.*

L'interdiction de sous-sol sera imposée par le règlement dans les zones d'aléa retrait-gonflement des argiles, ce qui limitera les risques.

## **II.5.5 Nuisances sonores**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé par des infrastructures routières bruyantes : les routes départementales :

- 87, classée en catégorie 5 (bande de 10 m autour de l'infrastructure) ;
- 130, classée en catégorie 4 (bande de 30 m autour de l'infrastructure).

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Les enjeux ont été identifiés dans le dossier. Cependant, il n'est pas proposé de mesures d'évitement pour les nuisances sonores routières.

*L'autorité environnementale recommande d'éviter l'urbanisation dans la bande délimitant les impacts sonores des routes départementales 87 et 130.*